



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR ACCORD-CADRE DE FOURNITURE D'UN LOGICIEL DE GESTION DES DOSSIERS D'URBANISME

Octobre 2022

ENTRE : La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé des finances et des moyens des services, Monsieur LEOUTRE, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau réuni le

ET : La ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, M. BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, la commune de La Motte-Servolex, souhaitent se regrouper pour la fourniture d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme,

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la fourniture de services liés à :

La fourniture d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanismes

Ce marché sera passé par voie passé via une procédure adaptée.
Son lancement est prévu en novembre 2022.

L'accord cadre sera un accord cadre à bons de commandes, avec une durée maximale de 4 ans.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :
- la communauté d'agglomération Grand Chambéry,
- la ville de Chambéry,
- la ville de la Motte-Servolex,

dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le marché cité en objet.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'une procédure adaptée.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- La réception et l'ouverture des plis,
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision,
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse,
- L'information des candidats retenus et non retenus,
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement pourront être associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

Article 5.6 : avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.7 : Exécution des marchés

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Aussi, chaque membre gèrera en direct la relation avec les titulaires (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, traitement des éventuels litiges, etc.).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties entre les membres selon les critères ci-dessous :

- Pour les opérations propres à un membre : 100%
- Pour opérations mutualisées : La clé de répartition qui a été actée initialement et actualisée annuellement par le Comité de Pilotage du projet.

Le calcul de la clé est basé sur les nombres de dossiers d'urbanismes traités par chaque membre du groupement lors de l'année n-2 de l'année en cours.

La clé initiale est :

Grand Chambéry	Ville de Chambéry	Ville de La Motte-Servolex
57,6%	32,2%	10,2%

Les engagements juridiques relevant du budget d'investissement seront réalisés

- Soit par chaque membre du groupement et les dépenses lui seront directement facturées par le titulaire.
- Soit par la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, pour son propre compte et pour le compte de la ville de Chambéry et de la ville de La Motte-Servolex, si la structuration budgétaire convenue entre la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry et la ville de Chambéry et la ville de La Motte-Servolex relève d'une inscription au chapitre 458 (« opération pour le compte de tiers »). Auquel cas les dépenses seront directement facturées à la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry par le titulaire. La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry refacturera la quote-part de la dépense à la ville de Chambéry et à la ville de La Motte-Servolex.

Les engagements juridiques relevant du budget de fonctionnement seront réalisés :

- Soit par chaque membre du groupement et les dépenses lui seront directement facturées par le titulaire, lorsqu'il s'agit d'opération en propre à chaque membre (exemple : formation)
- Soit par la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, pour son propre compte et pour ceux de la ville de Chambéry et de la ville de La Motte-Servolex, lorsqu'il s'agit d'opérations mutualisées (exemple : maintenance et support). Les dépenses seront directement facturées à la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry par le titulaire. La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry refacturera la quote-part de la dépense à la ville de Chambéry et à la ville de La Motte-Servolex.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Si une CAO devait être réunie : ce serait celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

	Signatures
Pour Grand Chambéry Le Vice-Président délégué Fait à Chambéry, le	
Pour la Ville de Chambéry Le Maire Fait à Chambéry, le	
Pour la commune de La Motte-Servolex Le Maire Fait à La Motte-Servolex, le	